

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec «Le Greta Geforme 93» pour la passation du DELF du 23 au 25 mai 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de la Maison de quartier Rougemont « aller à la rencontre de populations « invisibles » et l'objectif opérationnel qui en découle « mettre en place des activités spécifiques pour des publics cibles »

CONSIDERANT la proposition du Greta Geforme 93 de permettre à des habitants participant à des ateliers ASL de passer le DELF

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec « LE GRETA GEFORME 93 » dont le siège social est situé au Lycée Condorcet 31, rue Désiré Chevalier à Montreuil/Sous/Bois (93100) et représenté par Madame MAZOUZ, chef d'établissement support, une convention.

ARTICLE 2 :

PRECISE que cette action porte sur la passation du DELF du 23 au 25 mai 2012.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1190 euros TTC (mille cent quatre-vingt dix euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Mazouz, Chef d'établissement

Fait à Sevrans, le - 5 JUIN 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : du 5 au 12/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec «Le Greta Geforme 93» pour la passation du DILF les 3 et 4 juillet 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de la Maison de quartier Rougemont « aller à la rencontre de populations « invisibles » et l'objectif opérationnel qui en découle « mettre en place des activités spécifiques pour des publics cibles »

CONSIDERANT la proposition du Greta Geforme 93 de permettre à des habitants participant à des ateliers ASL de passer le DILF

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec « LE GRETA GEFORME 93 » dont le siège social est situé au Lycée Condorcet 31, rue Désiré Chevalier à Montreuil/Sous/Bois (93100) et représenté par Madame MAZOUZ, chef d'établissement support, une convention.

ARTICLE 2 :

PRECISE que cette action porte sur la passation du DILF les 3 et 4 juillet 2012.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'organisation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **65 euros TTC** (soixante-cinq euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Mazouz, Chef d'établissement

Fait à Sevrans, le - 5 JUIN 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2012
- publié le : *de 5 av 12/6/12*